

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHÉ
NUMERO 100223 DU 18 JUILLET 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°) **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1.025.947.048,75 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature,

Ci-après dénommée la "**Banque**",

De première part,

2°) **LAVAL AGGLOMERATION**, ayant pour numéro unique d'identification 200 083 392 représenté(e) par M. Florian BERCAULT agissant en qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°055/2020, en date du 16/07/2020 annexée au présent avenant ou par M. François BERROU agissant en qualité de Vice-Président, habilité par la délibération du Président numéro 84/2020 en date du 27/07/2022 annexée au présent avenant, ci-après désigné le « Client »

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**",

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N° 1 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 18/07/2023 (ci-après le « **Contrat** »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant de 5.000.000,00 euros (cinq millions d'euros) en principal, d'une durée de 15 années, destiné au financement des investissements prévus au budget.

Le montant du Prêt est à la date des présentes de 5.000.000,00 euros (cinq millions d'euros) en principal.

Les modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances n'ayant pas été notifiées dans le contrat signé le 18 juillet 2023, il convient de les ajouter. Les parties ont convenu de modifier les termes et conditions du contrat selon les termes du présent avenant, ci-après « l'avenant n°1 ».

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT

2.1 Modification de l'article n°17 « Garanties »

L'article n°17 « Garanties » est substitué à la suite de l'article n°16.2 (Frais) et est rédigé comme suit :

« Article 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement es échéances »

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement).

- le paiement des échéances et de toute somme due par le Client s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 04367 00007055532 81

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 04367 00007055532 81

2.2 Modification de l'article n°18 « Secret Professionnel »

L'article n°18 (« Secret Professionnel ») devient,

« **Article 18 : Garanties** »

Étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée à cet Article « Garanties ».

2.3 Modification de l'article n°19 « Données personnelles »

L'article n°19 (« Données personnelles ») devient,

« **Article 19 : Secret Professionnel** »

Étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée à cet Article « Secret Professionnel ».

2.4 Modification de l'article n°20 « Renonciations, droits cumulatifs et imprévision »

L'article n°20 (« Renonciations, droits cumulatifs et imprévision ») devient,

« **Article 20 : Données Personnelles** »

Étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée à cet Article « Données Personnelles ».

2.5 Modification de l'article n°21 « Droit applicable »

L'article n°21 (« Droit applicable ») devient,

« **Article 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision** »

Étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée à cet Article « Renonciations, droits cumulatifs et imprévision ».

2.6 Ajout d'un Article n°22

Par suite de l'insertion de l'Article 17 « Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances », la numérotation des articles suivants a été modifiée, nécessitant la création d'un article supplémentaire portant le numéro 22 :

« **Article 22 : Droit Applicable** »

Étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée à cet Article « Droit Applicable ».

ARTICLE 3. ABSENCE DE NOVATION

3.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 1 être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n° 1.

3.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n° 1, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.

3.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n° 1 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

3.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n° 1.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n° 1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n° 1 et les tribunaux français seront compétents.

Fait à.....le.....

en 3 exemplaires originaux.

L'Emprunteur

Signature précédée :

Du nom et de la qualité du signataire :

La Banque

Signature précédée :

Du nom et de la qualité du signataire :

Du cachet de la Banque